

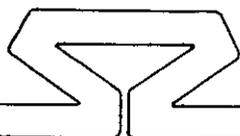
DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi modifiée N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment son articles 17 ;
- VU la demande en date du 9 Août 1990 par laquelle la Société SOGELEC dont le siège social est situé : 763, Avenue Charles de Gaulle - 78670 - VILLENES-sur-SEINE, a sollicité l'autorisation d'exploiter à HERBLAY, Parc d'Activités des Bellevues, un entrepôt destiné au stockage de produits de distribution de supermarché, comportant les installations classées précisées ci-après :
 - Entrepôt d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m3
N° 183 Ter = A
 - Stockage de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles ou en conteneurs, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 2 500 kg mais inférieure à 25 000 kg
N° 211 - B - 2° = D
 - Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3
N° 253 - C = D
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 Août 1991 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 8 Novembre 1991 et 28 Novembre 1991 par le Maire d'HERBLAY, les 9 Novembre 1991 et 26 Septembre 1991 par le Maire d'ERAGNY-sur-OISE, les 15 Novembre 1991 et 24 Octobre 1991 par le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, les 12 Novembre 1991 et 27 Septembre 1991 par le Maire de PIERRELAYE, les 8 Novembre 1991 et 4 Novembre 1991 par le Maire de CONFLANS-SAINTE-HONORINE ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune d' HERBLAY du 7 Octobre 1991 au 8 Novembre 1991 ;

.../...



- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 Janvier 1992 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (13 Mai 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (5 Juin 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (27 Mai 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (5 Juin 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (30 Septembre 1991);
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ARGENTEUIL du 7 Février 1992 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 Mars 1992 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 14 Février 1992 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 Mars 1992 ;
- LE DEMANDEUR entendu ;
- VU la lettre adressée le 23 Avril 1992 en recommandé avec accusé de réception transmettant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

- A R R E T E -

- ARTICLE 1er - La Société SOGELEC, ci-dessus qualifiée, dont le siège social est situé : 763, Avenue Charles de Gaulle - 78670 - VILLENES-sur-SIENE, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter à HERBLAY, Parc d'Activités des Bellevues, un entrepôt destiné au stockage de produits de distribution de supermarché, comportant les installations classées précisées ci-après :

- Entrepôt d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m3
N° 183 Ter = A

.../...

- Stockage de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles ou en conteneurs la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 2 500 kg mais inférieure à 25 000 kg
N° 211 - B - 2° = D
- Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3
N° 253 - C = D

- ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société SOGELEC pour l'exploitation des installations classées précitées.

- ARTICLE 3 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi N° 85.661 du 3 Juillet 1985.

- ARTICLE 4 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

- ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie d'HERBLAY pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la Mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

.../...

- ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est porté à quatre ans, pour les tiers, à compter de la date de publication dans les journaux, de l'avis de cette autorisation.

- ARTICLE 11 - Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Conseiller Général, Maire d'HERBLAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 MAI 1992
Le Préfet,



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Chef de Bureau,

Dominique GROULT

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

**Société S.C.I. SOGELEC
à HERBLAY**

*** * * * ***

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral du 22 MAI 1992**

*** * * * ***

CHAPITRE Ier

GENERALITES

Article 1er

La Société SCI SOGELEC, dont le siège social est situé 763, avenue Charles de Gaulle, 78670 VILANNES, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après et implantées à HERBLAY, Parc d'Activités des Bellevues.

| Installations concernées | N° de la nomenclature | Classe |
|--|-----------------------|--------|
| - Entrepôt d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ | 183 ter | A |
| - Stockage de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles ou en conteneurs, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 2 500 kg mais inférieure à 25 000 kg | 211.B.2° | D |
| - Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | 253.C | D |
| - Atelier de charge de batteries, la puissance maximale du courant continu utilisable étant supérieur à 2,5 kW | 3.1° | D |

L'entrepôt est situé, installé et aménagé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

Tout projet de modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration. Les prescriptions techniques générales (arrêtés-types n° 211.B et 253.C joints en annexe du présent arrêté) restent applicables ;

- au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Le stockage de produits explosifs est interdit.

.../...

CHAPITRE II

IMPLANTATION

Article 3

a) Distances d'isolement

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

Les produits contenant des liquides inflammables sont entreposés conformément à l'article 7.

b) Pérennité des distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi

Article 4

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues dégagées pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

L'entrepôt ne fonctionne qu'au rez-de-chaussée.

.../...

CHAPITRE III

CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

Article 5

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure .

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte, sur au moins 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture, l'évacuation des fumées est assurée par des aménagements spéciaux dont l'efficacité doit être justifiée.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 6 ci-après.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles sont constituées, soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement (article 7).

Le bâtiment, si la charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

.../...

Article 6

L'entrepôt est divisé en 2 cellules de stockage de 4 660 m² et 3 089,50 m², isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

La paroi coupe-feu 2 heures séparant les deux cellules devra se prolonger dans l'aire d'emballage et dépasser l'entrepôt d'1 m vers l'extérieur.

Des moyens de lutte contre l'incendie sont installés : R.I.A. situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 16.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les portes coupe-feu automatiques sont protégées par des ouvrages de serrurerie permettant leur fermeture en toute circonstance.

Article 7

Les liquides particulièrement inflammables ou dangereux sont emmagasinés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les alcools et les aérosols sont stockés dans 2 cellules séparées de l'entrepôt et entre elles par des murs coupe-feu 2 heures.

Ces cellules sont situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers en dehors des 4 m prévus à l'article 6. Les engins de manutention appelés à circuler dans ces cellules sont du type utilisable en atmosphère explosive.

Les parois et dispositifs précités ainsi que les portes de ces cellules sont coupe-feu de degré 1 heure. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservis à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

.../...

Les plafonds sont équipés d'un système de ventilation et de désenfumage individualisé. L'air neuf est amené par des grilles disposées en partie basse des portes.

Le sol est complètement traité en rétention.

Les cellules sont équipées de détecteurs de flammes et de fumées.

La cellule contenant les aérosols est munie en partie basse de détecteurs de gaz adaptés aux gaz de propulsion. Ces détecteurs sont reliés à l'alarme centralisée et sont étalonnés de façon à déclencher l'alarme pour une concentration de gaz égale à 25 % de la limite inférieure d'explosivité.

Sont, en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

L'établissement dispose en permanence de substances appropriées (neutralisant, absorbant, etc...) permettant une récupération facile des produits accidentellement répandus.

Article 8

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

Article 9

Le poste ou l'aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, dans une cellule spécialement aménagée, ou éloigné des zones d'entreposage, ou équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers.

Article 10

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les bureaux sont situés au 1er étage au-dessus de l'aire d'emballage, dans un espace isolé de l'entrepôt par un mur en parpaings coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu 1 heure et les cloisons coupe-feu une demi-heure. Des issues vers l'extérieur sont prévues. L'accès à l'entrepôt à partir des bureaux s'effectue au moyen d'un escalier en béton formant sas.

Le plancher séparant les bureaux de l'entrepôt est coupe-feu 2 heures.

L'étanchéité aux intersections des planchers et parois coupe-feu 2 heures isolant les bureaux est respectée.

.../...

CHAPITRE IV

EQUIPEMENTS

Article 11

Les chariots sans conducteur, lorsqu'ils existent, sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Article 12

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980) est applicable.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

Article 13

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 14

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 7, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables, notamment pour ce qui concerne la rétention d'écoulements éventuels, la ventilation et la défense contre l'incendie.

Article 15

L'entrepôt lui-même n'est, couramment, pas chauffé.

Si besoin est, l'entrepôt est chauffé par aérothermes électriques.

Article 16

a) Détection incendie

La détection automatique de flammes et de fumées individuelle est installée dans les cellules contenant des produits dangereux citées à l'article 7 ainsi que dans le local de recharge de batterie.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

En dehors des heures ouvrées, les installations de détection sont reliées à un service de télésurveillance chargé, en cas d'incident, de lancer les procédures d'alerte conformément aux conditions définies par l'exploitant.

b) Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, conformes aux normes NFS 61 201 et 62 201, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, halons, etc... sous la responsabilité de l'exploitant.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 4 poteaux incendie ou deux double poteaux normalisés (NFS 61 213) situés à moins de 100 m des bâtiments et piqués directement sans passage par compteur ni by pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 4 000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar.

Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et à moins de 100 m de la partie la plus éloignée du bâtiment par des chemins praticables.

Ils sont réceptionnés dès leur mise en eau par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours.

c) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, les bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

.../...

CHAPITRE V

EXPLOITATION

Article 17

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 m par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Toutes les mesures sont prises pour rendre impossible la contamination des denrées et liquides alimentaires par d'autres produits.

Les produits visés à l'article 7 ci-dessus, sont stockés uniquement dans les cellules réservées à cet effet.

Article 18

L'exploitant tient à jour les documents adaptés afin de connaître, à tout moment, la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans les stockages.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts.

Le stockage en racks est effectué sur des racks double face comportant 5 niveaux.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;

.../...

- hauteur maximale de stockage : 6 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc...

On évitera, autant que possible, les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

La largeur des allées sera conforme à l'article 20 de l'arrêté du 30 juillet 1974 modifié le 2 avril 1976 et le 21 septembre 1982 du Code du Travail :

- 7 m pour les allées principales,
- 3,30 m pour les allées de stockages,
- 1,50 m pour les allées réservées aux chariots "tridirectionnels".

Article 19

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité correspondantes.

Article 20

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 4.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 10.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, le chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 21

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 14.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques et les liaisons avec la terre sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés au minimum une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

Article 22

a) Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones stockages, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Des plans d'évacuation y sont également affichés.

c) Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

.../...

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

Article 23

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. La rétention prévue aura une capacité de 420 m³.

Les eaux de ruissellement des voiries et aires de manoeuvres des camions seront collectées et conduites, avant branchement sur les réseaux publics, vers un déboureur déshuileur correctement dimensionné.

Les eaux résiduaires sont évacuées conformément à la circulaire du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953).

Article 24

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) sont déposés directement dans deux bennes relevées tous les 2 jours.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc...) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toutes natures sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 25

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et, éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou la sécurité publiques.

.../...

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

Article 28

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.